

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 18.413 du 6 novembre 2008
dans l'affaire X/ e chambre

En cause : X

Domicile élu chez son avocat : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 25 juin 2008 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 11 juin 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Maître A. HAEGEMAN, loco Maître R. COLLIN, , et Madame S. ALEXANDER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

A. « Faits invoqués

D'après l'ensemble de vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne et d'origine arménienne par votre père et azérie par votre mère. Après l'éclatement du conflit arméno-azerbaïdjanais, l'ensemble de votre famille aurait été victime d'insultes à caractère raciste eu égard à l'origine de votre mère.

Au printemps (ou à l'été) 1995, votre frère [A.] et vous auriez été agressés par d'autres enfants du village. Les forces de police auraient refusé d'acter la plainte que souhaitaient déposer vos parents en raison de l'origine azérie de votre mère. Ces mêmes forces de l'ordre auraient également refusé d'aider vos parents à faire en sorte que puissiez reprendre votre scolarité, interrompue en raison des brimades racistes que vous subissiez.

Le 3 juin 1997, vos parents et vous auriez appris la mort de votre frère [E.]. Des représentants de sa caserne vous auraient avertis qu'il avait trouvé la mort durant un combat. Vos parents et vous supposez toutefois que la cause de sa mort réside dans l'origine ethnique de votre mère. Vos parents auraient souhaité faire part de leurs soupçons aux forces de l'ordre ; celles-ci ne leur en auraient toutefois pas accordé le droit.

Le 26 mai 1999, votre frère et vous-même auriez été violemment agressés par d'autres adolescents du village. La maison et le commerce de vos parents auraient été incendiés durant cette même nuit. Par ailleurs, vous auriez refusé de vous présenter aux autorités militaires afin d'accomplir vos obligations militaires et seriez donc actuellement recherché en tant que déserteur.

Vous seriez arrivé en Belgique le 25 août 1999 et y avez introduit une demande d'asile dès le lendemain.

B. Motivation

Force est toutefois de constater qu'il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous invoquez en effet, à l'appui de votre demande d'asile, l'origine ethnique azérie de votre mère. Celle-ci serait la source des problèmes que vous auriez rencontrés jusqu'à votre départ et de votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous affirmez que les personnes d'origines azérie et/ou mixte sont en danger, aujourd'hui encore, en Arménie et qu'elles ne peuvent, en cas de difficultés, être protégées par leurs autorités nationales. Cependant, ces affirmations sont contredites par les informations dont dispose le CGRA. Selon celles-ci, les personnes d'origines azérie et/ou mixte ne connaissent pas de problème en Arménie eu égard à leurs origines et sont parfaitement insérées dans la société (cf: recherche CEDOCA de décembre 2004 et l'Algemeen ambtsbericht Armenië de mars 2008).

Vous soulevez par ailleurs, toujours à l'appui de votre demande d'asile, le fait que vous pourriez être considéré comme un insoumis par les autorités de votre pays en raison du fait que vous auriez refusé d'accomplir vos obligations militaires. Or, rien, dans votre dossier ne permet de corroborer cette affirmation. Vous ne pouvez en effet fournir aucune convocation, aucune formule, aucun document émanant du commissariat militaire de votre lieu de résidence (ou d'ailleurs) attestant du fait que vous avez été convoqué pour l'accomplissement de vos obligations militaires avant ou après votre départ d'Arménie. Vous ne pouvez de même corroborer par aucune pièce utile vos affirmations selon lesquelles vous auriez été convié aux visites médicales d'usage. Nous ne pouvons dès lors retenir votre affirmation selon laquelle vous seriez considéré comme insoumis en cas de retour puisque rien ne permet de tenir pour établi que vous avez été régulièrement convoqué pour effectuer votre service militaire (ou que vous n'en avez pas été dispensé pour une raison quelconque) et à fortiori que vous avez refusé de l'accomplir. Mentionnons à cet égard, que vous affirmez également, lors de votre audition du 4 juin 2006 au Commissariat général, être recherché par vos autorités pour avoir « fui » votre service militaire (cf : page 3 du rapport de cette audition) mais ne pouvez, cette fois encore, corroborer cette affirmation par le moindre document utile (par exemple, un avis de recherche). Il est à relever que vous résidez sur le territoire belge depuis août 1999 et que vous n'avez, depuis cette date, effectué aucune démarche pour pallier à cette absence de preuve caractérisant votre dossier. Le même raisonnement peut en effet être également appliqué aux autres aspects de vos déclarations (agressions, menaces, refus

de protection, meurtre de votre frère, ...) puisque vous ne versez, à l'appui de ceux-ci, aucun document (par exemple, un acte de décès) et/ou témoignage à même de les corroborer. Une telle attitude, au vu de la longueur de votre séjour sur le territoire du Royaume, est manifestement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par conséquent et pour l'ensemble de ces raisons, on ne peut conclure que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de ladite Convention ou parce qu'il existait un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. La requête introductive d'instance

1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Elle prend un moyen « *de la violation*
– *des articles 1 A 2 de la Convention du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ;*
– *des articles 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
– *les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
– *de l'article 17 paragraphe 2 de l'A. R. du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides et son fonctionnement*
– *le principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation. »*
3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir porté à sa connaissance les informations citées dans l'acte attaqué. Elle souligne également que cette décision ne relève aucune contradiction dans ses déclarations successives.
4. Elle postule à titre principal la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugiée et, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi

1. La décision attaquée est fondée sur le double constat, d'une part, que les persécutions invoquées par le requérant en raison des origines azéries de sa mère sont incompatibles avec les informations objectives disponibles et, d'autre part, que le requérant n'établit pas qu'il serait soumis à l'obligation d'effectuer son service militaire et partant, qu'il risquerait d'être poursuivi pour insoumission, en cas de retour dans son pays. En revanche, ni l'identité du requérant ni l'origine azérie de sa mère ne sont contestées.
2. Le Conseil ne peut se rallier aux motifs de la décision entreprise. A titre préliminaire, il entend rappeler que dans le cadre du présent dossier, la partie défenderesse avait

pris, le 12 décembre 2002, une décision confirmative de refus de séjour, laquelle a été annulée par le Conseil d'Etat (arrêt 179.778 du 22 février 2008).

3. Concernant plus particulièrement les craintes de persécution invoquées par le requérant en raison des origines ethniques de sa mère, la partie défenderesse se borne à souligner que les craintes alléguées par le requérant sont inconciliables avec la documentation à sa disposition. Or les informations citées par la partie défenderesse sont sensiblement plus nuancées que la motivation de la décision entreprise. Si cette documentation ne fait effectivement pas état de faits de persécutions actuels à l'égard des ressortissants arméniens d'origine azérie, il ressort néanmoins de sa lecture que la très grande majorité des membres de cette communauté a quitté le pays ; que ceux qui y sont demeurés sont en majorité des femmes, des personnes âgées et les enfants de couples mixtes (les estimations citées parlent de quelques dizaines à quelques centaines de résidents actuels pour 200.000 avant l'éclatement du conflit du Nagorny Karabach, pièce 4/6) ; que gardant un « profil bas », ils taisent leur origine et enfin que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) estime ne pouvoir garantir un retour sans problème pour ceux qui ont fui en 1988.

Le Conseil estime que la partie défenderesse pouvait, sur la base ces informations, considérer que le seul fait d'appartenir à la minorité azérie ne suffit pas pour justifier une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En revanche, il est abusif de déduire de ces mêmes informations qu'aucun fait de persécution ayant pour origine l'appartenance à la communauté azérie n'est crédible. Le Conseil observe enfin que la motivation de l'acte attaqué ne mentionne aucun autre grief à l'encontre des déclarations du requérant concernant les problèmes liés à son origine, contrairement aux décisions annulées prises à l'encontre de son père et de lui-même, qui relevaient des contradictions entre les déclarations successives des différents membres de sa famille.

4. S'agissant des craintes du requérant liées à son insoumission à ses obligations militaires, le Conseil constate que la décision attaquée repose sur les mêmes informations que sa décision confirmative de refus de séjour annulée par le Conseil d'Etat, à savoir une unique lettre de Mr Papoyan (conseiller du directeur du département de l'immigration et des réfugiés du Ministère des affaires étrangères de la République d'Arménie) répondant à une question relative au risque de poursuites existant à l'encontre d'un jeune homme ayant quitté l'Arménie, avant d'être soumis à l'obligation militaire. Aucun texte légal ni aucune information sur la procédure de conscription n'y est joint.

Or dans son arrêt précité, le Conseil d'Etat tient pour acquis que le requérant a en principe été convoqué pour effectuer son service militaire et court bel et bien le risque d'être poursuivi comme déserteur. Le Conseil estime également pouvoir déduire des seules date de naissance du requérant et date de son arrivée en Belgique une forte présomption qu'il s'est soustrait à ses obligations militaires et risque d'être poursuivi pour cette raison, en cas de retour dans son pays. Dans la mesure où il n'aperçoit dans le dossier administratif aucun élément de nature à mettre en doute sa bonne foi, il ne peut se rallier au motif de la décision entreprise qui paraît exiger du requérant qu'il démontre en outre qu'il n'était pas exempté de ses obligations militaires. Il estime au contraire qu'il existe en l'espèce suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes du requérant pour justifier que le doute lui profite.

5. Force est également de constater que le motif pour lequel le requérant déclare refuser d'effectuer son service militaire est rattachable à un des critères requis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la nationalité. Le requérant

explique en effet qu'il craint de subir des discriminations en raison de son origine azérie. S'il résulte de la documentation fournie par la partie défenderesse que dans la vie civile, les rares personnes d'origine azérie qui vivent encore en Arménie sont « tolérées », le Conseil n'estime pas à priori déraisonnable la crainte alléguée par le requérant. Il est en effet notoire que l'effort militaire arménien est précisément concentré sur les conflits territoriaux l'opposant à l'Azerbaïdjan voisin et dans ce contexte, le requérant peut légitimement craindre d'être exposé à la méfiance et l'hostilité de ses supérieurs militaires et des autres conscrits si ses origines azéries venaient à être connues de ces derniers.

6. Il résulte de ce qui précède que le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa nationalité au sens d'appartenance à « un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique » et « par ses origines géographiques » (article 48/3 § 4 c de la loi).
7. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugiée au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille huit par :

A. BIRAMANE,

Le Greffier,

A. BIRAMANE.

Le Président,